

AJ Pénal 2011 p. 589

La responsabilité pénale des personnes morales, une responsabilité plus que jamais personnelle

Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.

27 avril 2011  
n° 11-90.013

Sommaire :

Au cours d'une procédure pour homicide involontaire, une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) a été déposée et transmise par le tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence en date du 2 février 2011 à la Cour de cassation pour examen. Relative au mode d'imputation de l'infraction à une personne morale, cette question se découpait en trois branches. Tout d'abord, cette responsabilité pénale ne satisfait pas à l'exigence de clarté et de précision de la loi pénale, portant ainsi atteinte aux articles 4, 5, 6, 8 et 16 I de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) et 34 de la Constitution. Ensuite, dans la mesure où cette responsabilité pénale est engagée en raison de la faute commise par un salarié, à l'exclusion de toute faute émanant de ses organes ou représentants, l'article 121-2, alinéa 1<sup>er</sup>, impliquerait une responsabilité du fait d'autrui, contrevenant ainsi aux articles 8 et 9 de la DDHC. Enfin, la différence existant au niveau des conditions d'engagement de la responsabilité pénale, entre les personnes physiques et les personnes morales, contreviendrait au principe d'égalité devant la loi prévu à l'article 6. Considérant toutefois cette question ni nouvelle ni sérieuse, la Cour de cassation refuse de transmettre la question aux Sages de la rue Montpensier. 📄(1)

Texte intégral :

« Mais attendu que la question posée, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle. »

« Et attendu que cette question ne présente pas à l'évidence un caractère sérieux, dès lors que l'article 121-2 du code pénal instituant la responsabilité pénale des personnes morales prévoit de façon précise que cette responsabilité ne peut être engagée que du seul fait d'infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants, qu'il ne contrevient pas au principe de la légalité des délits et des peines et ne comporte aucune dérogation injustifiée au principe d'égalité devant la loi. »

**Texte(s) appliqué(s) :**

Code pénal - art. 121-2

**Mots clés :**

RESPONSABILITE PENALE \* Personne morale \* Constitutionnalité \* Auteur de la faute

(1) Pour qu'une personne morale soit reconnue responsable pénalement, un *substratum*

humain est-il forcément nécessaire ? Cette question ayant surgi au lendemain de l'adoption de la loi Fauchon de 2000 connaît depuis le début de l'année 2011 une nouvelle résonance.

Outre le fait de distinguer selon que le lien de causalité est direct ou indirect entre la faute commise par un individu et le dommage, cette loi du 10 juillet 2000 a ajouté à l'alinéa 3 de l'article 121-2 du code pénal les termes « sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 ». Ainsi, depuis lors une personne morale peut être reconnue pénalement responsable d'un fait pour lequel la personne physique ne peut être condamnée, la faute étant simple et le lien de causalité indirect. Une décision hautement relayée reconnaît d'ailleurs cette responsabilité autonome de la personne morale (Crim. 24 oct. 2000, n° 00-80.378).

Pour autant, l'on ne saurait assimiler la responsabilité pénale des personnes morales à une responsabilité du fait d'autrui. Être totalement désincarné, la personne morale trouve en son organe ou son représentant agissant *ès qualité* « l'expression physique et morale » (J.-C. Saint-Pau, *in* Gaz. Pal. 9-10 févr. 2005, p. 10) dont elle a besoin pour fonctionner, de sorte que sa responsabilité repose entièrement sur l'idée de représentation. La responsabilité pénale de l'être moral est donc personnelle, ce qui lui permet de satisfaire au principe constitutionnel de « punissabilité » personnelle (Cons. const., 16 juin 1999) - d'où sa non-transmission de la question pour absence de caractère nouveau - comme le rappelle en l'espèce la Cour de cassation en disposant que la responsabilité pénale des personnes morales « ne peut être engagée que du seul fait d'infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants ».




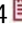


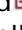





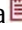

















Avec cette QPC, la Cour de cassation saisit l'occasion pour réaffirmer la présence nécessaire de la personne physique pour imputer l'infraction à la personne morale. Si l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 121-2 du code pénal, tel qu'il est issu de la réforme du nouveau code pénal, ne laisse augurer aucun soupçon quant à la nécessité d'une telle présence, la Chambre criminelle se montre beaucoup moins imposante à ce niveau. En effet, depuis 2006, et malgré quelques incertitudes (Crim. 23 mai 2006), les juges du quai de l'Horloge ne considèrent plus l'absence d'identification du *substratum* humain comme un obstacle à l'engagement de la responsabilité pénale de la personne morale au motif que « l'infraction n'[a] pu être commise [...] que par ses organes ou représentants » (Crim. 20 juin 2006 ; Crim. 26 juin 2007 ; Crim. 25 juin 2008 ; Crim. 24 mars 2009 ; Crim. 16 déc. 2009).

Dès lors, rien de surprenant à ce que, dans une première décision inédite, rendue le 15 février 2011, la Cour régulatrice confirme la décision de la cour d'appel alors même que le pourvoi commandait un retour à l'orthodoxie en exigeant, pour engager la responsabilité de la personne morale, la caractérisation des « éléments constitutifs de l'infraction, non à l'encontre de la personne morale, mais à l'encontre d'un de ses organes ou représentants ». Cette dernière va même plus loin en ce qu'elle impose une véritable présomption d'imputation de l'infraction à l'organe ou le représentant de la personne morale, les insuffisances du plan de prévention des risques étant « nécessairement » imputables aux organes ou représentants de la personne morale en cause (Crim. 15 févr. 2011). Quelques jours plus tard, dans une seconde décision très largement diffusée, la Haute juridiction réitère sa position en condamnant une société pour destruction involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'un incendie provoqué par un manquement à une obligation de sécurité et de prudence imposée par la loi, en l'occurrence l'article 322-5, alinéa 1<sup>er</sup>, du code pénal, alors même qu'aucune personne physique n'était expressément visée (Crim. 22 févr. 2011).

Consciente du dévoiement légal s'opérant de son propre fait, la Cour de cassation rappelle, dans la présente espèce, l'importance du principe énoncé « de façon précise » par l'article 121-2 comme elle l'avait fait un mois plus tôt (Crim. 29 mars 2011) au détour de l'examen d'une autre QPC.

Julie Gallois

**Doctrine** : J.-C. Saint-Pau, L'insécurité juridique de la détermination du responsable en droit pénal de l'entreprise, Gaz. Pal. 9-10 févr. 2005, p. 10. - **Jurisprudence** : Cons. const. 16 juin 1999, n° 99-411 DC, AJDA 1999. 736 et 694, note J.-E. Schoettl ; D. 1999. 589, note

Y. Mayaud  ; *ibid.* 2000. 113, obs. G. Roujou de Boubée  et 197, obs. S. Sciortino-Bayart  ; Crim. 24 oct. 2000, n° 00-80.378, Bull. crim. n° 308 ; D. 2002. 514 , note J.-C. Planque  et 1801, obs. G. Roujou de Boubée  ; Rev. sociétés 2001. 119, note B. Bouloc  ; RSC 2001. 156, obs. Y. Mayaud  ; *ibid.* 371, obs. B. Bouloc  ; *ibid.* 399, obs. A. Cerf-Hollender  et 824, obs. G. Giudicelli-Delage  ; Crim. 23 mai 2006, n° 05-84.846, inédit ; Crim. 20 juin 2006, n° 05-85.255, Bull. crim. n° 188 ; D. 2007. 617 , note J.-C. Saint-Pau  ; *ibid.* 399, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé et S. Mirabail  ; *ibid.* 1624, obs. C. Mascala  ; AJ pénal 2006. 405, obs. P. Remillieux  ; Rev. sociétés 2006. 895, note B. Bouloc  ; RSC 2006. 825, obs. Y. Mayaud  ; RTD com. 2007. 248, obs. B. Bouloc  ; Crim. 26 juin 2007, n° 06-84.821, D. 2008. 1573, obs. C. Mascala  ; Crim. 25 juin 2008, n° 07-80.261, Bull. crim. n° 167 ; D. 2008. 2287  ; *ibid.* 2009. 1441, obs. Centre de droit de la concurrence Yves Serra  ; *ibid.* 1723, obs. C. Mascala  ; *ibid.* 2888, obs. D. Ferrier  ; Rev. sociétés 2008. 873, note H. Matsopoulou  ; RSC 2009. 89, obs. E. Fortis  ; RTD com. 2009. 218, obs. B. Bouloc  ; Crim. 24 mars 2009, n° 08-86.530 et n° 08-86.534, RTD com. 2009. 637, obs. B. Bouloc  ; Crim. 16 déc. 2009, n° 07-86.584, inédit ; Crim. 15 févr. 2011, n° 10-85.324, RTD com. 2011. 653, obs. B. Bouloc  ; Crim. 22 févr. 2011, n° 10-87.676, D. 2011. 985, obs. M. Bombled  , note J. Lasserre Capdeville  ; RDI 2011. 335, obs. G. Roujou de Boubée  ; AJ pénal 2011. 307, obs. G. Roussel  ; Crim. 29 mars 2011, n° 11-90.007 QPC, D. 2011. 1762  ; AJ pénal 2011. 308, obs. G. Royer .